



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le 21 MAR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice
Tél. 02 32 76 53.94 – PB/DR
Fax 02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE
PETIT-COURONNE

Changement d'exploitant et constitution de garanties financières

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V (articles R.512-31 et R.516-1),

La circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS Couronnaise de Raffinage dans sa raffinerie située à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration autorisant et réglementant les activités exercées par la Société des Pétroles SHELL dans son centre de livraison de produits pétroliers situé à PETIT-COURONNE, boulevard Cordonnier,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La demande en date du 22 janvier 2008 par laquelle la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne dont le siège social est 23 Rue du Roule 75001 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter la raffinerie exploitée par la SAS Couronnaise de raffinage à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et la gare routière grands produits exploitée par la société des Pétroles SHELL à PETIT-COURONNE, boulevard Cordonnier,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008

Les notifications faites au demandeur les 29 février 2008 et 14 mars 2008

CONSIDERANT :

Que la SAS Couronnaise de Raffinage exploite à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand une raffinerie réglementée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés,

Que la Société des Pétroles SHELL exploite à PETIT-COURONNE, boulevard Cordonnier un centre de livraison de produits pétroliers réglementé par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration susvisés,

Que la raffinerie et la gare routière associée relèvent de la directive européenne SEVESO II seuil haut,

Que dans ces conditions, le changement d'exploitant impose l'obligation de garanties financières dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Que le nouvel exploitant, la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne, a justifié, dans sa demande, sa capacité à exploiter les dites installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues par les articles R.512-31 et R.516-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE, dont le siège social est 23 rue du Roule 75001 PARIS est autorisée à exploiter, à compter du 1^{er} avril 2008, les installations exploitées actuellement par la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE à PETIT-COURONNE rue Aristide Briand et la gare routière grands produits exploitée actuellement par la Société des Pétroles SHELL à PETIT-COURONNE boulevard Cordonnier.

Cette autorisation est subordonnée d'une part au respect des prescriptions non abrogées des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration qui réglementent l'exploitation desdites activités et les puits de confinement de la pollution de la nappe de Petit-Couronne et d'autre part à l'obligation de constitution de garanties financières selon les modalités prévues dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

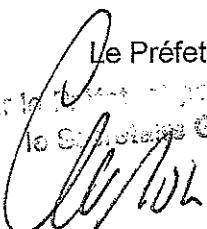
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le ~~Préfet~~ ~~à son délégué~~
le Secrétaire Général, ✓


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 MAR. 2008

---ooOoo---

PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE SAS

---ooOoo---

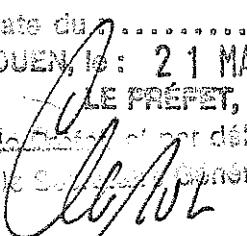
Les prescriptions du titre I et de l'annexe 2 de l'arrêté cadre de l'arrêté cadre du 24 juin 2006 sont abrogées et remplacées respectivement par les prescriptions déclinées comme suit.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

ROUEN, le : 21 MAR. 2008

LE PRÉFET,

~~Par son délégué et par délégation~~


Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE dont le siège social est situé 23 rue du Roule à Paris (75 001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Petit Couronne (76 650), Rue Aristide Briand – BP 1, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut également autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.4.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions visées à l'annexe 2.A sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités de la raffinerie visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont déclinées en annexe 1. L'établissement est classé Seveso seuil haut (« AS ») au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Petit Couronne	-	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 230 hectares.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un centre autonome de production (CAP) n° 1 comprenant :
 - Unité 026 : soufflage des bitumes (BS3)
 - Unité 038 : extraction des aromatiques au furfural (FEU)
 - Unité 062 : désasphaltage au propane (PDU)
 - Unité 064 : déparaffinage au solvant (MDU1)
 - Unité 065 : hydrotraitements et de redistillation des huiles (HTU1 RDU1)
 - Unité 066 : huile chaude HOS1
 - Unité 067 : finition des huiles (HFU)
 - Unité 072 : traitement des gaz à l'amine
 - Unité 074 : déparaffinage au solvant (MDU2)
 - Unité 075 : hydrotraitements et de redistillation des huiles (HTU2 RDU2)
 - Unité 076 : huile chaude HOS2
 - Unité 077 : traitement des eaux acides
 - Les parcs de stockage d'huile S3, S7 et S68
 - Les parcs de stockage de bitumes S1 (bitumes routiers) et S6 (bitumes bâtiments)
 - Une gare routière dédiée au chargement de bitumes en citerne mobiles.
- Un centre autonome de production (CAP) n° 2 comprenant :
 - Unité 020 : production d'hydrogène (HMP)
 - Unité 029 : viscoréduction des résidus de distillation (VISCO)
 - Unité 044 : dé-isopentanisation de l'essence (DEISO)
 - Unité 045 : traitement des gaz de queue (SCOT)
 - Unité 048 : reformage catalytique des essences (PLAT2)
 - Unité 047 : préparation des produits finis (*blending*)
 - Unité 049 : désulfuration des gazoles (HDS2)
 - Unité 051 : distillation atmosphérique (DB4), distillation sous vide (DSV4), stabilisation des essences, recontactage et traitement des eaux sûres (SWS4).
 - Unité 052 : séparation des gaz (GP4)
 - Unité 053 : hydrotraitements des naphtas (HDT4)
 - Unité 054 : lavage des gaz
 - Unité 056 : traitement du soufre (CLAUS 4)
 - Unité 058 : concentration d'hydrogène par cryogénie (CRYO)
 - Unité 080 : traitement du soufre (CLAUS 5)
- Un parc de stockage de gaz et liquides inflammables appelé MILTHUIT comprenant :
 - Des réservoirs aériens de stockage de produits pétroliers liquides
 - La sphère de stockage de propane B944 d'un volume de 508 m³
 - Les sphères de stockage de butane B942 (1 533 m³), B943 (1 533 m³), B945 (3 045 m³)
- Deux cavernes souterraines de gaz inflammables liquéfiés ;
 - Caverne de stockage de propane B940 d'un volume total de 52 888 m³
 - Caverne de stockage de butane B941 d'un volume total de 12 522 m³
- Une gare routière dédiée au chargement de grands produits en citerne mobiles comprenant des stockages d'additifs ainsi que les îlots de chargement suivants :
 - îlot 100 de chargement en source de produits pétroliers (6 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 200 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 300 de chargement en source de produits pétroliers (6 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 700 de chargement en source de produits pétroliers (5 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 4 de chargement dôme (5 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 6 de chargement dôme (5 bras de 150 m³/h chacun) ;
 - îlot 7 de chargement dôme (5 bras de 150 m³/h chacun) .

Le CAP n° 2 comprend également des installations de chargement et de déchargement de gaz et de produits pétroliers depuis les quais suivants :

- Quai 210 : Bras de chargement et de déchargement N211 (huile, bitume)
Bras de chargement N212 (huile)
Bras de chargement N213 (huile)
 - Quai 300 : Bras de chargement et de déchargement N301 (fioul) et déballastage
Bras de déchargement N302 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N303 (vapeur et produits blancs)
Bras de déchargement N305 (huile)
Bras de déchargement N306 (huile)
 - Quai 410 : Bras de chargement et de déchargement N413 (DML, slacks)
 - Quai 430 : Bras de chargement et de déchargement N431 (produits blancs)
Bras de chargement et de déchargement N432 (fioul)
Bras de chargement N433 (MTBE)
 - Quai 440 : Bras de chargement et de déchargement N442 (slacks)
 - Quai 460 : Bras de chargement et de déchargement N461 (fioul)
 - Quai 600 : Bras de chargement et de déchargement N601 (butane)
Bras de chargement et de déchargement N602 (propane)
- Un centre autonome de production (CAP) n° 3 comprenant :
- Unité 011 : régénération de soude
 - Unité 016 : centrale produisant les énergies (vapeur, électricité) et les utilités (eau, air process, air instrument, eau incendie)
 - Unité 031 : craquage catalytique (FCC)
 - Unité 032 : *gas plant et splitter*
 - Unité 033 : distillation sous vide (DSV1)
 - Unité 035 : raffinage de l'essence (MINALK) et du kéroène (MEROX)
 - Unité 041 : raffinage des gaz
 - Unité 107 : le réseau torche hydrocarbures et le réseau torche hydrogène sulfuré relié l'un et l'autre aux torches nord et sud de la raffinerie.

Le CAP n° 3 comprend également le réseau de gaz de raffinerie (*fuel gas*) constitué des collecteurs reliant des producteurs et des consommateurs (installations de combustion au sens large) de la raffinerie.

- Deux circuits de refroidissement à l'eau associé à des tours aéro-réfrigérantes :
 - Circuit U017 : refroidissement des utilités CAP 3
 - Circuit U118 : refroidissement des installations CAP 1 et CAP 2
- 12 sources radioactives :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
²⁴¹ Am	1	3,7 GBq	scellée	analyseur	salle d'analyse Blending
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	scellée	analyseur	salle d'analyse Blending
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
⁶⁰ Co	2	62 MBq	scellée	niveau	dépoussiéreur FCC – S3130
¹³⁷ Cs	3	3,7 GBq	scellée	analyseur	salle d'analyse Blending
¹³⁷ Cs	3	2,96 GBq	scellée	analyseur	Milhuit – ligne d'alimentation DB4
⁶⁰ Co	2	1.85 TBq	scellée	gammagraphe	local spécifique (BLOCKHAUS)
¹⁹² Ir	2	2,32 TBq	scellée	gammagraphe	local spécifique (BLOCKHAUS)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement de ses installations par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence aux études des dangers déposées par l'exploitant sont déclinées en annexe 3.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de la raffinerie relevant des seuils AS de la nomenclature des installations classées visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1. Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est fixé à 2 371 376 euros (€).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 (http://www.btp.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=275) ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La valeur de référence de l'indice TP01 retenue pour établir le montant visé à l'article 1.6.2.1 est 585.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et suivants par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du code de l'environnement et au plus tard, tous les 5 ans. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus aux articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
02/01/08	Arrêté relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques.
24/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.
23/07/07	Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 au sujet de l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement.

Dates	Textes
31/01/07	Circulaire du 31 janvier 2007 relatif aux Etudes de dangers des dépôts de liquides inflammables – Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989.
11/01/07	Circulaire du 11 janvier 2007 sur la mise en œuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes.
28/12/06	Circulaire du 28 décembre 2006 au sujet de la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
03/10/05	Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques.
29/09/05	Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/02/00	Arrêté (Économie, finances et industries) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif au rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enferrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
08/12/95	Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions COV, résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
21/11/91	Arrêté relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installation de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
11/07/75	Arrêté préfectoral de Seine-Maritime interdisant les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{nde} catégorie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ANNEXE 2

ARRETES PREFCTORAUX ANTERIEURS

2.A ARRETES PREFCTORAUX DONT LES PRESCRIPTIONS ANNEXEES SONT ABROGEES

- 24 novembre 1927 Autorise la SMP à exploiter une distillerie d'hydrocarbures et un dépôt de 32 000 m³
- 12 mai 1928 Modifie le précédent
- 23 juin 1931 Dépôt de 71 992 m³ de L.I.
- 16 décembre 1932 Dépôt de 161 992 m³ de L.I.
- 20 décembre 1934 Nouvelles unités de distillation et raffinage et dépôt étendu
- 21 juin 1935 Générateur d'acétylène
- 25 avril 1938 Dépôt de 4 x 500 m³ de butane
- 1^{er} août 1951 Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 445 000 m³ d'hydrocarbures
- 22 octobre 1952 Autorise SHELL-BERRE à installer au Milthuit 2 réservoirs de brut de 20 000 m³ et 6 réservoirs de 1 000 m³
- 16 novembre 1954 FCC – Distillation – 504 720 m³ de L.I.
- 23 mars 1955 Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 m³ de chlore en 4 réservoirs
- 30 mars 1955 Autorise SHELL-BERRE à accroître de 17 480 m³ son dépôt de L.I.
- 26 octobre 1955 Autorise SHELL-BERRE à porter à 601 340 m³ son dépôt de L.I.
- 20 décembre 1955 Modifie l'arrêté préfectoral précédent
- 7 septembre 1956 Autorise SHELL-BERRE à porter à 605 362 m³ son dépôt de L.I.
- 29 mars 1957 Autorise SHELL-BERRE à porter à 685 362 m³ son dépôt de L.I.
- 19 août 1957 Dépôt de 2 684 kg NH₃
- 25 novembre 1957 Autorise SHELL-BERRE à porter à 720 967 m³ et à remplacer par une nouvelle unité l'unité de distillation de brut du Vénézuela
- 10 mars 1958 Autorise SHELL-BERRE à porter à 840 967 m³
- 3 novembre 1958 La société SHELL ST GOBAIN est autorisée à porter à 10 465 m³ son dépôt de L.I. pour fabriquer du Teepol
- 13 novembre 1958 Autorise SHELL-BERRE à installer un Platforming catalytique, une hydrodésulfuration et un dépôt d'hydrogène
- 17 février 1960 Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 2 000 kg

17 mai 1960	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de gaz supérieur à 3 500 kg
9 décembre 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux
22 janvier 1960	Impose des analyses mensuelles d'effluents gazeux
22 janvier 1962	Autorise SHELL-BERRE à porter son dépôt de L.I. à 930 770 m ³ et à installer une unité de D.A. de brut Vénézuelien et une unité de bitumes soufflés
24 mai 1962 scellées	Autorise SHELL-BERRE à employer du tritium et du strontium 90 en sources
15 mars 1963	Autorise SHELL ST GOBAIN à modifier son unité pour fabriquer du white spirit
22 octobre 1963	Autorise SHELL-BERRE à installer un dépôt de 3 000 kg de GPL
21 novembre 1963	Autorise SHELL-BERRE à porter à 960 900 m ³ son dépôt de L.I.
16 juin 1964	Autorise SHELL-BERRE à installer un deuxième unité de 940 t/j de bitumes soufflés
3 août 1964	Autorise SHELL-BERRE à porter à 1 220 900 m ³ son dépôt de L.I.
27 novembre 1964 (splitter)	Autorise SHELL-BERRE à installer une colonne de fractionnement d'essence
1 ^{er} juin 1965	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives
5 août 1965	Autorise SHELL-BERRE à installer : une DA de 12 000 t/j une DSV de 6 700 t/j une HDS de 5 200 t/j et à porter à 1 780 900 m ³ son dépôt de L.I.
11 octobre 1966	Autorise SHELL-BERRE à installer une nouvelle chaudière
8 février 1967	Autorise la Gare Routière
20 décembre 1967	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 111 900 m ³ son dépôt de L.I.
5 novembre 1968	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 116 820 m ³ son dépôt de L.I.
20 janvier 1969	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 241 820 m ³ son dépôt de L.I.
26 juin 1969	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de séparation d'isopentane
12 janvier 1970	Extension Gare Routière
9 avril 1970	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 260 350 m ³ son dépôt de L.I.
12 octobre 1970	Autorise SHELL-BERRE à installer une unité de traitement d'huiles et à porter à 2 289 773 m ³ son dépôt de L.I.
14 décembre 1970	Autorise SHELL-BERRE à utiliser des sources radioactives
4 octobre 1971	Autorise SHELL-BERRE à installer une chaudière de 120 t/h et un turbo-alternateur de 14 500 KVA
2 février 1972	Modification de la Gare Routière
2 février 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 391 385 m ³ son dépôt de L.I.

10 avril 1972	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 811 385 m ³ son dépôt de L.I.
22 décembre 1972	Proroge l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1970
19 janvier 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 2 931 313 m ³ son dépôt de L.I.
28 juin 1973	Autorise SHELL-BERRE à porter à 3 001 385 m ³ son dépôt de L.I.
28 janvier 1974	Autorise SHELL FRANCAISE à installer: une DB de 9,3 Mt/an distribution de brut un RC de 3 500 t/j reformage catalytique – PLAT une DGO de 5000 t/j désulfuration de gazole – HDS – trois claus trois torches et des annexes
17 février 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à porter à 3 167 422 m ³ son dépôt de L.I.
30 juin 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à installer une canne de chargement de produits blancs
24 novembre 1976	Autorise SHELL FRANCAISE à étendre son complexe « huiles HVI »
21 juin 1977	Prescriptions complémentaires pour HTU n°1
19 octobre 1977	Extension du stockage d'huiles naphténiques et résidus lourds
15 novembre 1977	Installation d'une station de recompression des gaz et aménager les torches existantes.
30 janvier 1978	Four à huile chaude et unité de flocculation
2 mai 1978	Unité de régénération de soude
10 octobre 1979	Station de concentration d'H ₂
2 octobre 1980	Normes de rejets des eaux résiduaires
13 février 1985	Modification du réseau de torches
7 février 1986	Eaux résiduaires normes
7 février 1986	Autorisation de rejet en Seine (police des eaux)
12 janvier 1987	Etudes de dangers
18 novembre 1987	Etudes de dangers
23 mai 1991	Pollution atmosphérique
6 décembre 1991	Unité de craquage catalytique (FCC)
26 mars 1993	Unité CLAUS – SCOT récupération de soufre Extension du stockage de bitume
18 février 1994	Prescriptions complémentaires
26 avril 1995	Autorisation CIREA – Sources radioactives scellées
17 juillet 1996	Unité HDS2 – Etude de dangers PLAT – HMP – Cryogénie – DIP
5 octobre 1999	Prescriptions complémentaires – Rejets atmosphériques

3 décembre 1999	Modification des unités Platforming, hydrotraitements des essences et production d'hydrogène
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires relatives au rejet d'eaux résiduaires
14 février 2002	Prescriptions complémentaires relatives à la révision des études de danger de différentes unités
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires relatives aux salles de contrôle
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des unités de la raffinerie
24 février 2004	Prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose
2 juin 2005	Prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation du Claus 5
11 mai 2006	Prescriptions modifiant l'arrêté inter préfectoral du 3-5 août 2004 relatif à la procédure d'information de la population et de mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution pour le dioxyde de soufre.
6 juillet 2006	Prescriptions notifiant la liste des entreprises intégrées au dispositif du PPI de la zone de Rouen

2.B ARRETES PREFCTORAUX **DONT LES PRESCRIPTIONS ANNEXEES NE SONT PAS ABROGEES**

17 février 1976	Autorisation à porter à 3 167 422 m ³ la capacité du dépôt de liquides inflammables
30 juin 1976	Autorisation à installer une canne de chargement de produits blancs
10 avril 1981	Autorisation à planter 2 réservoirs de 1 420 m ³ et 280 m ³
4 juillet 1990	Prescriptions complémentaires pour la protection de la nappe phréatique
8 février 1996	Prescriptions complémentaires relatives à l'ignifugation des sphères de GPL du Milhuit
22 juillet 1997	Prescriptions complémentaires relatives à la pollution nappe phréatique et sous-sol de Petit Couronne
25 mai 2000	Prescriptions complémentaires relatives à la pollution de la nappe phréatique et du sol et à la mise en place de mesures compensatoires
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires relatives au parc stockage de liquides inflammables
5 juillet 2001	Prescriptions complémentaires relatives aux torches et aux réseaux associés
7 mars 2002	Prescriptions complémentaires relatives au stockage du Milhuit
12 janvier 2004	Prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages de gaz liquéfiés (GPL) sphères et cavernes et les appontements Q300 et Q600
16 juin 2004	Prescriptions complémentaires pour le stockage et l'emploi de Méthy Tertio Butyl Ether (MTBE)
8 juillet 2005	Prescriptions complémentaires : nouvelle campagne de mesure du benzène (nappe)
24 janvier 2006	Prescriptions complémentaires

	Arrêté cadre et examen des études des dangers
27 juillet 2006	Procédure d'information de la population et mise en place de mesures d'urgence en cas de pic de pollution par l'ozone
12 septembre 2006	Prescriptions complémentaires pour les compléments aux études des dangers dans le cadre des PPRT
9 novembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives à la dérogation à l'arrêté annuel des installations de refroidissement U017 et U118
9 novembre 2006	Prescriptions complémentaires relatives aux dispositions pour l'exploitation des fours de l'unité de distillation du brut (DB4) de la raffinerie
26 février 2007	Arrêté départemental approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Rouen
2 mars 2007	Arrêté départemental relatif à la liste des entreprises intégrées au dispositif du PPI de la zone de Rouen
19 mars 2007	Prescriptions complémentaires relatives au réservoir B770, au réservoir B013, au Stripper de <i>spindle oil</i> de l'unité de distillation DB4
20 juillet 2007	Prescriptions relatives à la procédure d'information de la population et la mise en place des mesures d'urgence en cas de pics de pollution au dioxyde de soufre
28 septembre 2007	Prescriptions complémentaires relative au diagnostic des sols
14 janvier 2008	Prescriptions complémentaires relatives à la gare routière grands produits